



Ville  
de  
THEOULE-SUR-MER  
  
POLICE MUNICIPALE

## ARRETE PM/26-063

### **ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 04 MAI 2026 AU 31 DECEMBRE 2026.**

**Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à l'ivresse publique, et 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres, met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** les interventions effectuées par la Police Municipale pour ces motifs ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite du lundi 04 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 dans les lieux suivants :

- Plages publiques et sentier du littoral de la base nautique à la Pointe de l'Aiguille
- Place Général Bertrand et abords sur vingt-cinq (25) mètres
- Avenue et place Charles Dahon, et abords sur vingt-cinq (25) mètres
- Sur le domaine portuaire du territoire communal
- Aux abords des groupes scolaires, aires de jeux d'enfants et de la structure multi accueil « Aurélia »
- Sur l'ensemble des parkings publics du territoire communal.

.../...

006-210601381-20260429-ARR2026\_063\_PM1-AR  
Reçu le 30/04/2026  
Publié le 04/05/2026

**ARTICLE 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants
- Les lieux de manifestations locales ou la consommation de boissons alcoolisées a été autorisée.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint en charge de la Sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La-Napoule, Théoule-Sur-Mer et Pégomas, les agents de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Théoule-sur-Mer, le 29 avril 2026



  
Thierry SAES,  
Adjoint délégué à la sécurité